



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination,  
du pilotage, de l'appui territorial  
et de l'environnement**

Arrêté n°2024-DCPATE-60

portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

**Modification de la station de traitement des eaux résiduaires et ajout d'une ligne  
de production n°7 de tuiles sur la commune de Saint-Denis-la-Chevasse**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7512 relative à la modification de la station de traitement des eaux résiduaires et ajout d'une ligne de production n°7 de tuiles (gâteaux apéritifs) sur la commune de Saint-Denis-la-Chevasse, déposée par la société EUROPE-SNACKS-FRANDEX, représentée par M.Julien MAUDET, et considérée complète le 9 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la modification de la station de traitement des eaux résiduaires industrielles du site afin d'améliorer le traitement et la qualité de rejets dans le milieu naturel ; que les nouveaux équipements seront installés dans le périmètre actuel de la station de traitement (égrilleur escalier sur plateforme métallique, ensemble flottation et stockage graisses, table d'égouttage, clarificateur, bassin d'aération) ; que le projet consiste également en la construction d'une nouvelle ligne de production de tuiles (gâteaux apéritifs) qui sera implantée dans le bâtiment existant de production, dans un espace actuellement vacant situé entre les lignes de productions et le stockage de la « zone Tuiles » ; que cette ligne de production sera similaire aux lignes « tuiles » déjà en activité ; que ce projet ne prévoit aucune démolition ;

Considérant que le projet permet d'augmenter la capacité de production autorisée en 2016, au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE), en passant de 1 tonne par jour à 6,8 tonnes par jour pour la rubrique n°2221 et en passant de 100 tonnes par jour à 146 tonnes par jour pour la rubrique n°2220 ;

Considérant que les travaux d'implantation de la nouvelle ligne de production dans le bâtiment consistent au cloisonnement de cette future ligne, à la création de plafond et de sol adaptés, à l'extension du réseau fluide existant (sprinklage / air comprimé / eau de lavage / eau froide / huile / gaz...) et au montage du matériel de process ;

Considérant que les travaux effectués sur la station de traitement des eaux industrielles du site se feront sur un sol déjà artificialisé ; que le phasage prévu permet d'assurer une continuité de service de la station durant les travaux ;

Considérant que le point de relevage des eaux à traiter sera réhabilité et renforcé afin qu'elles puissent passer par les différentes étapes de traitement de cette station avant d'être analysées puis rejetées dans la Boulogne (point de rejet inchangé) ; que les étapes de traitement consistent à :

- remplacer un pré-traitement combiné (tamis rotatif) par un dégrilleur escalier ;
- remplacer le « Grease guardian » par un bassin tampon anaérobie en lieu et place du bassin aéré existant ;
- créer une nouvelle unité de flottation et un nouveau bassin d'aération ;
- remplacer l'ultrafiltration par un clarificateur racleur associé à une table d'égouttage.

Pour assurer la préservation du milieu et la qualité des eaux de la Boulogne, ces travaux seront réalisés par étape afin d'assurer la continuité de traitement ;

Considérant que les zones humides présentes sur le site ne seront pas impactées par le projet du fait que la nouvelle ligne de production s'implante dans un bâtiment existant et que les modifications de la station d'épuration se font sur une partie déjà artificialisée ;

Considérant que la consommation en eau de la nouvelle ligne de production sera identique à celle des lignes existantes ; que l'eau utilisée proviendra du réseau d'eau potable de la ville et le volume prélevé restera en-dessous de ce qui est autorisé pour le site, soit 25 000 m<sup>3</sup> annuel ;

Considérant que les bassins de la station seront modifiés afin de stocker plus d'eau et de boues ; que ces travaux rendront le projet excédentaire en terre pour un volume, d'environ 540 m<sup>3</sup>, qui sera utilisé à des fins d'intégration paysagère ;

Considérant que la nouvelle ligne de production va générer un trafic poids-lourds supplémentaire estimé à 3 camions par jour ; que les expéditions de produits finis seront étalées sur 312 jours (expéditions du lundi au samedi de 7h à 22h) ; que, selon le dossier, le projet n'aura pas d'incidence sur le trafic routier de la route D763 (27 991 véhicules par jour dont 1817 poids lourds) ;

Considérant que le site se situe à 3km au nord-est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Bois de l'Essart" et à plus de 20 km des limites des sites Natura 2000 "Lac de Grand Lieu" (FR5210008 - directive oiseaux) et "Marais Poitevin" (FR5410100 - directive oiseaux) ;

Considérant qu'un porter à connaissance, prévu à l'article R.181-46 du code de l'environnement, devra être transmis par l'exploitant au titre de la réglementation ICPE ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa nature, son envergure, sa localisation et ses impacts potentiels, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Arrête

### Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification de la station de traitement des eaux résiduaires et ajout d'une ligne de production n°7 de tuiles déposé par la société EUROPE-SNACKS-FRANDEX, sur la commune de Saint-Denis-la-Chevasse, est dispensé d'étude d'impact.

## Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROPE-SNACKS-FRANDEX, représentée par M.Julien MAUDET, et publié sur le site Internet de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 FEV. 2024**

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

**Nadia SEGHIER**

### Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de Vendée  
29, Rue Delille – 85922 La Roche-sur-Yon cedex 9

**Recours hiérarchique** : Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Adresse postale : 92055 Paris-La-défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Recours contentieux** : Tribunal administratif de Nantes

Adresse postale : 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

From the  
of the  
of the

Notes